

-----  
LE GOUVERNEMENT

-----  
LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS

-----  
LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS

-----  
CIRCULAIRE N° 25/CAB/PM

portant application de l'arrêté N° 324 du 24 Mai 1962, instituant une prime de rendement en faveur du personnel de la Catégorie A des Travaux Publics et des Ports

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT DU CAMEROUN ORIENTAL

L'arrêté N° 324 du 24 Mai 1962, instituant une prime de rendement en faveur du personnel du cadre de la Catégorie A des Travaux Publics et des Ports appelle certaines précisions, notamment en ce qui concerne les modalités de son application qui font l'objet de la présente circulaire.

A° Répartition du crédit et attribution de la prime

de l'arrêté  
L'article 2<sup>o</sup> susvisé stipule que la répartition des crédits est effectuée une fois l'an par le Secrétaire d'Etat aux Finances sur proposition du Vice Premier Ministre, Chargé des Travaux Publics après avis de la Commission créée par arrêté N° 550 du 16 Octobre 1962.

Cette Commission devra se réunir au cours du premier trimestre de chaque année budgétaire et devra faire toutes propositions en ce qui concerne le point suivant :

- Classement des postes prévus par les arrêtés organisant la Direction des Travaux Publics et la Direction des Ports et Voies Navigables en affectant à chacun de ces postes une cote compte tenu uniquement de l'importance du poste.

A ce sujet, il convient d'interpréter les expressions Ingénieurs des Ponts et chaussées, Ingénieurs des Travaux Publics de l'Etat dans le sens des postes d'Ingénieurs des Ponts et chaussées, d'Ingénieurs des T.P.E. ou plus précisément encore postes de Directeur, de Directeur-Adjoint, Chefs de Services, chef d'Arrondissement, chef de Subdivision

B°) Attributions de la prime de rendement aux titulaires des Postes

Je précise à ce sujet que la prime de rendement ne doit pas être attribuée pour les périodes d'interruption de service (congé administratifs, congé de maladie, suspension etc...).

La commission devra proposer l'attribution de la prime de rendement aux titulaires des postes en tenant compte des éléments d'appréciations ci-après

- Durées effectives des services ;

- Note du fonctionnaire ou agent titulaire du poste pendant le trimestre écoulé ou tenant le plus grand compte des services rendus notamment si le fonctionnaire ou agent a assuré cumulativement avec le service normal la tâche d'un autre poste vacant ou si le fonctionnaire ou agent a occupé un poste supérieur à son grade.

.... / ...

La commission sera amenée à fixer pour le trimestre, la somme à déléguer à chaque fonctionnaire ou agent, en appliquant au traitement la grade et de classe de l'intéressé, un pourcentage résultant du calcul dont le mode est au paragraphe ci-dessous.

C) - Mode de calcul.

Il est tenu compte des éléments suivants:

- durée effective des services dans le poste pendant le trimestre
- Imposte du poste occupé (cote de 1 à 5)
- Rendement personnel (cote de 1 à 10)

Les primes, pour les agents d'un même grade sont déterminées par formule :

$$m = M \frac{t}{t_0} \times \frac{p}{p_0} \times \frac{r}{r_0}$$

dans laquelle :

m est la prime calculée, pour un agent du grade considéré

M la prime maximale pouvant être attribuée à un agent réunissant les conditions optimales, c'est-à-dire ayant occupé un poste sans interruption et bénéficiant d'une cote de 5 et d'un rendement personnel coté 10.

Cette prime maximale correspond à trois fois le taux moyen réglementaire du grade. Ce taux moyen réglementaire pour chaque grade (Ingénieur des Ponts et Chaussées) est égale à 6% à 4% pour les Ingénieurs des T.P.E. de la solde base correspond à l'indice le plus élevé de chaque grade.

$\frac{t}{t_0}$  est le rapport du temps de service t au temps maximal  $t_0$  (360 jours pour l'année, 90 jours pour un trimestre) 30 jours

$\frac{p}{p_0}$  est le rapport de la cote de poste p à la valeur maximale  $p_0$  de la cote ( $p_0 = 5$ )

$\frac{r}{r_0}$  est le rapport de la note de rendement personnel r à la valeur maximale  $r_0$  de cette note ( $r_0 = 10$ )

La prime m de chaque agent une fois calculée subit une réduction de sorte que la somme S des primes m ne dépasse pas le crédit à distribuer  $S_0$

C'est pourquoi chaque prime doit être multipliée par le rapport  $\frac{S}{S_0}$

Ce mode de répartition souligne nettement, par ses modalités de répartition du rendement à attribuer, la prime et qu'il porte de ne jamais en vue.

Il est demandé au Président de la Commission créée par arrêté N° 1000/67 d'appliquer strictement les prescriptions de la présente circulaire./-

YAOUNDÉ, le 6 Décembre 1967

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT  
DU CAMEROUN ORIENTAL

( 5) CH. AGNANE